



A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
Aux Présidentes et Présidents des CPAS
Pour information
A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de province
A Mesdames et Messieurs les Chefs de zone de la Police locale

2025 -07- 31

Objet: Annulation par le Conseil d'Etat de la circulaire ministérielle du 7 juillet 2023 du SPP Intégration sociale et du SPF intérieur concernant la coordination et l'actualisation des directives en matière d'adresse de référence pour les sans-abris.

Madame, Monsieur,

Suite à une requête introduite le 14 mars 2024 au Conseil d'Etat par différentes associations sans but lucratif, nous vous informons que le Conseil d'Etat a décidé par son arrêt n° 263 398 du 23 mai 2025 d'annuler :

- la circulaire ministérielle du 7 juillet 2023 du SPP Intégration sociale et du SPF intérieur concernant la coordination et l'actualisation des directives en matière d'adresse de référence pour les sans-abris ;
- les adaptations apportées aux instructions générales concernant la tenue des registres de la population du SPF Intérieur suite à la circulaire précitée.

Le Conseil d'État a jugé que la circulaires du 7 juillet 2023 et les modifications qu'elle a apportées aux instructions générales ajoutent des règles nouvelles à la réglementation applicable et que ces règles qui y sont énoncées ont vocation à être obligatoires. Elles devaient donc être soumises à la Section de législation du Conseil d'État pour avis.

Dès lors, suite à leur annulation, la circulaire du 7 juillet 2023 et les modifications qu'elle a apportées aux instructions générales sont réputées n'avoir jamais existé. La circulaire ministérielle précitée a donc été retirée des sites internet du SPF Intérieur et du SPP Intégration sociale. Les adaptations apportées aux instructions générales concernant la tenue des registres de la population du SPF Intérieur ont été également retirées de son site internet.

Toutefois, même si la circulaire a été annulée, la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour et l'arrêté royal

du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers subsistent et continuent à produire pleinement tous leurs effets.

L'intervention des CPAS reste donc indispensable concernant les demandes d'inscriptions en adresse de référence à l'adresse d'un CPAS. A ce niveau-là, rien ne change pour les CPAS : la procédure reste identique, de même que les conditions à vérifier.

En effet, la demande doit toujours être introduite auprès du CPAS, qui vérifie si la personne a droit à l'aide sociale et si elle est effectivement sans-abri. Ensuite, le CPAS transmet le dossier à la commune. Si la décision prise par la commune est positive, la commune procède à l'inscription en adresse de référence auprès du CPAS.

Lorsque la personne est inscrite en adresse de référence auprès d'un CPAS, elle doit se présenter une fois par trimestre au CPAS.

Ainsi, pour les CPAS il n'y a donc a priori aucun changement lorsqu'il s'agit d'une adresse de référence à l'adresse d'un CPAS.

En ce qui concerne les demandes d'adresses de référence à l'adresse d'une personne physique, les demandes ne doivent plus être introduites auprès du CPAS. Ces demandes sont traitées directement par les communes qui, outre le manque de ressources, devront notamment vérifier si le demandeur d'adresse de référence ne réside effectivement pas ni auprès de la personne physique ni dans un autre lieu de résidence. Pour déterminer l'état de manque de ressources, la commune peut requérir l'avis du CPAS dans un souci de bonne gestion concertée des adresses de référence au niveau local.

Bien que le CPAS est compétent pour rendre une décision sur l'octroi ou non d'une aide sociale, la commune est, quant à elle, exclusivement compétente concernant l'inscription d'une personne dans ses registres de la population, que cela soit en adresse de référence ou en résidence principale.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos meilleures salutations.



Bernard Quintin
Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé
de Beliris



Anneleen Van Bossuyt
Ministre de l'Asile et de la Migration, et de
l'Intégration sociale, chargée de la Politique des
Grandes villes

Vous pouvez contacter le SPF Intérieur (Direction générale Identité et Affaires citoyennes) au numéro 02/488.21.16 ou à l'adresse mail CallCenterRRN@rrn.fgov.be . Vous pouvez également consulter le site Internet <http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr>.

Vous pouvez contacter le SPP Intégration sociale au numéro 02/508.85.86 ou à l'adresse mail question@mi-is.be. Vous pouvez également consulter le site Internet <http://www.mi-is.be/fr>.

